



Bruxelles, le 24.11.2016
C(2016) 7495 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 24.11.2016

modifiant le règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission complétant la directive (UE) 2015/849 par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le 20 mai 2015, un nouveau cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme («LBC/FT») a été adopté. Les nouvelles règles sont les suivantes:

- a) la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (la «directive»), et
- b) le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds (le «règlement»).

Les nouvelles règles forment un cadre cohérent et moderne dans le domaine et sont compatibles avec les normes et recommandations internationales actuellement en vigueur, principalement celles émises par le groupe d'action financière (GAFI).

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive, les pays tiers dont les dispositifs de LBC/FT présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union (ci-après dénommés «pays tiers à haut risque») doivent être recensés afin de protéger le bon fonctionnement du marché intérieur. L'article 9, paragraphe 2, de la directive habilite la Commission à adopter des actes délégués pour recenser les pays tiers à haut risque, en prenant en compte leurs carences stratégiques et en fixant les critères sur lesquels est fondée l'évaluation de la Commission. Sur la base de ce recensement, l'article 18, paragraphe 1, de la directive oblige les entités assujetties à appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou effectuent des transactions avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans les pays recensés.

Le 14 juillet 2016, la Commission européenne a adopté le règlement délégué (UE) 2016/1675 qui recense pour la première fois les pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques. Elle a tenu compte, le cas échéant, de la version la plus récente de la déclaration publique du GAFI, des documents du GAFI («Améliorer la conformité aux normes de LBC/FT dans le monde: un processus permanent»), des rapports du GAFI sur l'examen de la coopération internationale et du rapport d'évaluation mutuelle rédigés par le GAFI et les organismes régionaux de type GAFI en ce qui concerne les risques présentés par des pays tiers particuliers au regard de l'article 9, paragraphe 4. À la suite de cette évaluation, la Commission a recensé plusieurs pays tiers présentant des carences stratégiques dans leurs dispositifs de LBC/FT qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union. Ces pays ont dès lors été inclus dans le règlement délégué prévu par l'article 9 de la directive.

Cette liste doit être réexaminée par la Commission en temps opportun. Comme souligné au considérant 28 de la directive, la Commission adaptera ses évaluations aux changements apportés aux informations provenant des organisations internationales et des instances normatives, telles que celles publiées par le GAFI. En conséquence, la Commission entend actualiser cette liste en fonction des progrès (ou de l'absence de progrès) réalisés par les pays tiers à haut risque pour remédier à leurs carences stratégiques. Sur la base de ces informations, elle peut ajouter de nouveaux pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques, faire passer des pays tiers à haut risque déjà recensés d'une section à l'autre de la liste ou les supprimer en bloc, selon les progrès (ou l'absence de progrès) de ces pays. Dans ce contexte, la Commission a tenu compte des résultats de la 28^e réunion plénière du GAFI et des nouvelles informations disponibles.

Selon ces dernières informations disponibles, il a été constaté que le Guyana avait réalisé d'importants progrès en matière de LBC/FT. Sur cette base, le Guyana ayant mis en œuvre l'essentiel des points du plan d'action convenu avec le GAFI, ce dernier a décidé d'effectuer une mission sur place au Guyana afin de confirmer que la mise en œuvre a débuté et qu'il existe un engagement politique visant à continuer à renforcer le dispositif de LBC/FT. La mission sur place du GAFI a permis de conclure que le Guyana a mis en place un cadre juridique et institutionnel destiné à remédier aux carences stratégiques de son dispositif de LBC/FT. Le Guyana a donc été supprimé du document du GAFI intitulé «Améliorer la conformité aux normes de LBC/FT dans le monde: un processus permanent».

Sur la base de ces informations, la Commission estime que le Guyana ne remplit plus les critères énoncés à l'article 9, paragraphe 2, de la directive. Le Guyana devrait donc être supprimé de la liste des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques dans leur cadre de LBC/FT.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission n'a organisé aucune consultation publique, étant donné que la liste des pays tiers à haut risque correspond à celle convenue au niveau international.

Le 25 octobre 2016, le groupe d'experts en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après le «GELBCFT») a été consulté sur le projet d'acte délégué en procédure écrite.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué modifie la liste des pays tiers à haut risque qui a été adoptée antérieurement dans le règlement délégué (UE) 2016/1675.

Les effets juridiques de la publication de la liste sont régis par l'acte de base, à savoir la directive (UE) 2015/849. En conséquence, les entités assujetties dans les États membres ne seront plus tenues d'appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle lorsqu'elles traitent avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies au Guyana, conformément à l'article 18 de la directive, pour ce qui est des obligations concernant les pays tiers définis par la Commission en tant que pays tiers à haut risque.

Cette disposition est sans préjudice de l'application, par les entités assujetties, des dispositions de la directive en ce qui concerne la vigilance à l'égard de la clientèle et les mesures appropriées fondées sur les risques à appliquer.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 24.11.2016

modifiant le règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission complétant la directive (UE) 2015/849 par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission¹, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union doit assurer une protection efficace de l'intégrité et du bon fonctionnement de son système financier et du marché intérieur face au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. La directive (UE) 2015/849 prévoit donc que la Commission recense les pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques dans leurs dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union.
- (2) La Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2016/1675 complétant la directive (UE) 2015/849 par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques². La Commission devrait réexaminer la liste des pays tiers à haut risque en temps opportun à la lumière des progrès accomplis par ces pays pour remédier aux carences stratégiques dans leurs dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Elle devrait adapter ses évaluations aux changements apportés aux informations provenant des organisations internationales et des instances normatives, telles que celles publiées par le groupe d'action financière (GAFI).
- (3) Conformément aux critères énoncés dans la directive (UE) 2015/849, la Commission a tenu compte des informations disponibles les plus récentes, en particulier de la dernière déclaration publique du GAFI et du document du GAFI intitulé «Améliorer la conformité aux normes de LBC/FT dans le monde: un processus permanent», ainsi que des rapports du groupe d'examen de la coopération internationale du GAFI en ce qui concerne les risques présentés par des pays tiers particuliers au regard de l'article 9, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849.
- (4) Le GAFI a estimé dans les documents susmentionnés que le Guyana avait mis en œuvre les mesures nécessaires en vue de remédier aux carences stratégiques de son

¹ JO L 141 du 5.6.2015, p. 73.

² JO L 254 du 20.9.2016, p. 1.

dispositif de LBC/FT et a supprimé ce pays de son document intitulé «Améliorer la conformité aux normes de LBC/FT dans le monde: un processus permanent».

- (5) À la lumière de ces dernières informations pertinentes, l'analyse de la Commission a conclu, de la même manière, que le Guyana ne devait plus être considéré comme un pays tiers présentant des carences stratégiques dans son dispositif de LBC/FT qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le tableau figurant au point I de l'annexe du règlement (UE) 2016/1675 est modifié par la suppression de la ligne suivante:

3	Guyana
---	--------

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24.11.2016

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER